



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2006-030
2006-05-121
2006-030 - VÉHICULES HORS ROUTE

CONSIDÉRANT QUE la « Loi sur les véhicules hors route » (L.R.Q., chapitre V-1.2) du Gouvernement du Québec établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation;

CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 11 alinéa 6 de la Loi, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad Petite-Nation et l'Association des motoneigistes Vallée de la Nation Inc. sollicitent l'autorisation de la Municipalité de Chénéville pour circuler sur son territoire, à défaut de pouvoir le faire sur des terrains privés;

CONSIDÉRANT QU', un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 6 mars dernier;

Il est proposé par monsieur Roger Picard
et résolu

QUE,
Le règlement 2006-030 soit et est adopté et qu'il décrète ce qui suit :

Article 1
Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Article 2
Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Permettre la circulation des véhicules hors route sur le territoire de la Municipalité » et porte le numéro « 2006-030 » des règlements de la Municipalité de Chénéville.

Article 3
Objet

L'objet du présent règlement est d'établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins de la municipalité, et plus précisément ceux énumérés à l'article 6, le tout en conformité avec la Loi.

Article 4
Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- a) les véhicules tout terrain (VTT) motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes;
- b) les motoneiges dont la masse nette n'excède pas 450 kilogrammes et dont la largeur, équipement compris, n'excède pas 1,28 mètres.

Article 5
Équipement obligatoire

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la « Loi sur les véhicules hors route », et plus précisément ceux énumérés au Chapitre II.

Article 6 **Lieux de circulation**

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4 est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, sauf sur les chemins municipaux suivants et sur les longueurs suivantes:

- a) Pour les véhicules hors route visés à l'article 4 a):
 - sur une portion de la rue de l'Hôtel-de-Ville, de son point de départ Sud, jusqu'à l'intersection de la rue Papineau;
 - sur toute la longueur de la rue de l'Église;
 - sur une portion de la rue Papineau, entre la rue de l'Hôtel-de-ville et la rue Albert-Ferland (route 315);
 - sur toute la longueur de la rue Guillaume;
 - sur une portion du chemin de la Petite-Nation, entre la rue Guillaume et la rue Principale (route 321);
 - sur toute la longueur de la montée Bédard;
 - sur une portion de la montée Racicot, à partir du rang B, P-8 du Canton de Suffolk, pour se rendre à la montée Bédard.

- b) Pour les véhicules hors route visés à l'article 4 b):
 - sur une portion de la montée Dinél, à partir du lot 8 du rang,
 - vers le Sud, pour se rendre à la montée Racicot;
 - sur une partie de la montée Racicot, pour se rendre à la montée Bédard;
 - sur toute la longueur de la Montée Bédard;
 - pour traverser la montée Vinoy O., avant le pont Leduc.

Article 7 **Période de temps visée**

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés à l'article 4, sur les lieux définis à l'article 6, est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 8 **Club et association d'utilisateurs de véhicules hors route**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à la condition que le Club Quad Petite-Nation et l'Association des motoneigistes Vallée de la Nation Inc. veillent au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2), ainsi qu'aux dispositions du présent règlement, notamment en ce qui concerne:

- l'aménagement des sentiers qu'ils exploitent;
- L'installation d'une signalisation adéquate et pertinente;
- la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile
- d'au moins 2 000 000\$.

Article 9 **Obligations des utilisateurs**

Tout utilisateur ou conducteur de véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prescrites dans la Loi sur les véhicules hors route.

Article 10 **Règles de circulation**

10.1 - Vitesse

La vitesse maximale permise pour les véhicules mentionnés à l'article 4 a) est de 50 km/heure, alors que pour les véhicules mentionnés à l'article 4 b), la vitesse maximale permise est de 70 km/h.

10.2 - Signalisation et croisement

L'installation de la signalisation adéquate et pertinente aux croisements du sentier avec les sections du chemin public empruntées, est à la charge du Club Quad Petite-Nation et l'Association des motoneigistes Vallée Nation Inc, selon le parcours utilisé par leurs membres respectifs.

L'aménagement des croisements du sentier avec le chemin public est subordonné à l'autorisation expresse de l'autorité municipale responsable de l'entretien du chemin.

Sur le chemin public, la Municipalité est responsable de l'installation des panneaux de la signalisation routière indiquant un passage pour véhicule hors route.

10.3 - Règles relatives aux utilisateurs

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit du chemin qu'il emprunte. Il doit maintenir son véhicule à une distance prudente de tout véhicule qui le précède en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.

Article 11 Contrôle de l'application du présent règlement

Conformément à la Loi, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs.

Article 12 Dispositions pénales

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sont applicables à quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE.

Joseph E. Filion, maire

Claire Blais, directrice générale